



Québec le 25 janvier 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-307

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir le document suivant :

- La réponse du ministre à la lettre envoyée à son bureau le 3 février 2020, intitulée « Démarche de collaboration entre la Commission scolaire English-Montréal (CSEM), la Commission scolaire Marguerite-Bourgeois (CSMB) et le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ».

Vous trouverez ci-annexé le document visé par votre demande, soit la lettre de réponse transmise par le ministre Jean-François Roberge.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc
p. j. 2

Québec, le 13 mars 2020

Madame Ann Marie Matheson
Directrice générale
Commission scolaire English-Montréal
6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Monsieur Dominic Bertrand
Directeur général
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
1100, boulevard de la Côte-Vertu
Montréal (Québec) H4L 4V1

Madame la Directrice générale,
Monsieur le Directeur général,

Le 3 février 2020, vos commissions scolaires m'informaient d'une démarche de collaboration qu'elles souhaitent mettre en place pour trouver des solutions novatrices à leurs enjeux de capacité d'accueil. Une rencontre était d'ailleurs sollicitée dans le but de conclure une entente tripartite.

À cet effet, je suggère d'intégrer la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île à cette démarche et de mettre en place d'un comité de travail qui permettrait à toutes les parties concernées de trouver des moyens pour palier leurs besoins d'espace.

Ainsi, si vous accueillez favorablement cette proposition, des représentants du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur communiqueront prochainement avec vous.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.


JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

c. c. M. Antoine El-Khoury, directeur général, Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).